



LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Claus REUNIS
Délégué à la protection des données
Autorité européenne de sécurité des
aliments
Largo N. Palli 5/a I-43121
Parma
Italie

Bruxelles, le 1^{er} mars 2012
GB/RDG/et/D(2012)457 C 2011-1124

Objet: Votre consultation concernant la politique de l'EFSA relative à la facturation des appels émis à partir de postes fixes à titre privé par les utilisateurs individuels

Monsieur,

Merci de nous avoir consultés en application de l'article 46 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») au sujet de la politique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant la facturation des appels émis à partir de postes fixes à titre privé par les utilisateurs individuels (ci-après les «appels privés»).

Faits

L'EFSA envisage d'introduire un système de facturation des appels émis à partir de postes fixes à titre privé par les utilisateurs individuels. Cette politique est décrite dans un projet de document (la «politique des utilisateurs») que vous avez transmis au CEPD avec la demande de consultation. La politique des utilisateurs mentionne que l'EFSA fournit aux membres de son personnel des postes fixes afin de les assister dans l'exécution de leurs tâches professionnelles. Toutefois, une utilisation raisonnable de ces téléphones à titre privé est autorisée. Les membres du personnel doivent signaler les appels privés en pressant les touches «#0» avant de composer le numéro externe. Les numéros privés sont ainsi affichés sur la facture et le coût des appels correspondants est déduit du salaire de la personne concernée. À des fins de facturation, les utilisateurs reçoivent des factures et des listes des appels émis, contenant les données suivantes: 1) chaque appel indiqué comme étant privé et identifié par le

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu – Site web : www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

numéro appelé, les trois derniers chiffres étant cachés; 2) le coût de l'appel; 3) la date, l'heure et la durée de l'appel.

Analyse juridique

En ce qui concerne, en premier lieu, la **licéité** du traitement, le CEPD estime que le traitement en question peut être réalisé au titre de l'article 5, point a), et du vingt-septième considérant du règlement. En effet, il peut être jugé nécessaire pour le contrôle des coûts et la gestion du budget et, à ce titre, pour assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement de l'EFSA tels que définis dans le règlement (CE) n° 178/2002.¹

Pour ce qui est du **contrôle préalable** des traitements des données relatives aux télécommunications, une distinction doit être établie entre le traitement de données uniquement à des fins de gestion du trafic et de la facturation sans évaluation de la conduite des utilisateurs individuels, d'une part, et le traitement de données aux fins de la surveillance et de l'évaluation de la conduite des utilisateurs individuels, d'autre part (par exemple en vue de la détection d'une utilisation excessive ou illégale du téléphone par les membres du personnel). Si le premier type de traitement n'est pas soumis en tant que tel à un contrôle préalable, il en va autrement pour le deuxième type de traitement.

Le CEPD estime que la politique des utilisateurs manque de clarté sur ce point. En effet, elle déclare que *«les données relatives au trafic des communications téléphoniques ne sont pas utilisées pour contrôler la conduite ou des aspects personnels des utilisateurs individuels, mais uniquement à des fins de facturation et de vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication de l'EFSA»* (soulignement ajouté). Le CEPD note à cet égard que l'expression *«à des fins (...) de vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication de l'EFSA»* peut en réalité impliquer la vérification par le responsable du traitement de l'utilisation de tels systèmes par des membres du personnel et dès lors une évaluation de leur conduite individuelle. Vus sous cet angle, les traitements envisagés relèveraient de l'article 27 du règlement et devraient dès lors être notifiés au CEPD.

Cependant, interrogé sur ce point, vous avez précisé que la seule finalité des traitements en question était la gestion du budget et de la facturation et avez proposé de supprimer complètement la référence à la «vérification de l'usage autorisé». Le CEPD souhaiterait souligner à cet égard qu'au cas où l'EFSA traiterait des données relatives au trafic aux fins de la vérification du bon usage des systèmes de télécommunication, cette procédure devrait être notifiée au CEPD en vue d'un contrôle préalable. Cela vaut tout particulièrement pour le traitement spécifique réalisé dans le cadre d'enquêtes administratives et/ou de procédures disciplinaires (EA&PD). Il est à noter que la notification de l'EFSA concernant des EA&PD, qui a été soumise au contrôle préalable du CEPD dans le contexte du dossier 2011-0163, n'incluait pas de procédure spécifique pour la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication. Si l'EFSA décidait d'introduire une telle procédure, la notification devrait être modifiée en conséquence et les membres du personnel devraient en être dûment informés.

¹ Voir, par exemple, l'avis du CEPD sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du DPD de la Banque centrale européenne concernant les procédures d'enquête sur l'utilisation de téléphones de service, adopté le 13 février 2007 (dossier 2004-0271); l'avis du CEPD sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du DPD du Médiateur européen concernant la vérification des factures téléphoniques, adopté le 14 mai 2007 (dossier 2007-0137).

Concernant le principe de **qualité des données**, la politique des utilisateurs souligne que les utilisateurs reçoivent des factures non détaillées contenant les données suivantes: 1) chaque appel indiqué comme étant privé et identifié par le numéro appelé, les trois derniers chiffres étant cachés; 2) le coût de l'appel; 3) la date, l'heure et la durée de l'appel. Le modèle qui nous a été soumis contient toutefois des données supplémentaires, que le CEPD ne juge pas en principe nécessaires aux fins de facturation des appels téléphoniques privés. Nous faisons ici en particulier référence à l'identité des personnes appelées et à la liste des appels sans réponse. Le CEPD recommande par conséquent de supprimer ces champs de données du modèle de facturation.

Quant à votre demande spécifique au titre de l'article 37, paragraphe 2, du règlement, il convient de noter que le CEPD travaille actuellement à l'élaboration de lignes directrices sur la surveillance électronique, dont la finalisation est prévue dans quelques mois. Ces lignes directrices incluent également une liste générale de données relatives au trafic qui peuvent être traitées aux fins de l'article 37, paragraphe 2, du règlement. Concernant la conservation des données, le délai de conservation prévu par la politique des utilisateurs est fixé à un mois. Le CEPD juge cette période adéquate au regard de l'article 37, paragraphe 2.

Pour ce qui est du **transfert de données**, nous recommandons de mentionner ou préciser dans la politique des utilisateurs que *seules* les personnes autorisées du département compétent (informatique ou budget le cas échéant) doivent être autorisées à consulter les factures contenant les détails des appels privés, et ce uniquement à des fins de gestion de la facturation et du trafic. Il convient de rappeler à toutes les personnes autorisées que les données à caractère personnel doivent être traitées uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Enfin, en rapport avec **l'information** des personnes concernées, l'EFSA doit fournir aux membres de son personnel les informations requises en vertu des articles 11 et 12 du règlement. Il convient de noter à cet égard que la politique des utilisateurs ne contient pas toutes ces informations. Plus spécifiquement, il convient d'ajouter les informations suivantes: 1) l'identité du responsable du traitement, 2) les destinataires ou catégories de destinataires des données, 3) l'existence d'un droit d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données, y compris des procédures permettant l'exercice de ces droits (par exemple en cas de désaccord sur les appels classés parmi les communications privées), 4) le droit de saisir à tout moment le CEPD. Pour s'assurer que ces informations parviennent effectivement à la personne concernée, le CEPD recommande de transmettre le document aux actuels membres du personnel par courrier électronique et de le publier sur l'intranet de l'EFSA, d'en fournir un exemplaire directement à tout nouveau membre du personnel et de discuter de la politique des utilisateurs lors de tout séminaire d'intégration organisé par l'EFSA.

Conclusions

Au vu des observations susmentionnées, le CEPD conclut que le traitement est compatible avec le règlement pour autant que les recommandations suivantes soient respectées:

- l'EFSA devrait supprimer de la politique des utilisateurs la référence à la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication de l'EFSA, étant donné que cette politique n'a pas pour but de contrôler ou d'évaluer la conduite des utilisateurs individuels;
- l'EFSA devrait supprimer des factures reçues des sociétés de télécommunications les champs de données relatifs à l'identification des personnes appelées et aux appels sans réponse;

- l'EFSA devrait mentionner que seules les personnes autorisées du département compétent (informatique ou budget le cas échéant) doivent être autorisées à consulter les factures contenant les détails des appels privés, et ce uniquement à des fins de gestion de la facturation et du trafic. Il convient de rappeler à toutes les personnes autorisées que les données à caractère personnel doivent être traitées uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- l'EFSA devrait fournir aux membres actuels et futurs du personnel des informations adéquates au regard des articles 11 et 12 du règlement ainsi qu'il est mentionné plus haut.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés du suivi de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre.

Salutations distinguées,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI